

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule risques anthropiques
89 rue Weber – CS 52002
30907 NIMES

Nîmes, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PERRET SA

Chemin des Limites
30330 TRESQUES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement PERRET SA implanté Chemin des Limites 30330 TRESQUES. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRET SA
- Chemin des Limites 30330 TRESQUES
- Code AIOT dans GUN : 0018100050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société Ets PERRET exploite un entrepôt de produits phytosanitaires à Tresques (30) pour le stockage et la distribution de produits agropharmaceutiques et d'engrais.

Le site est régulièrement autorisé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par l'arrêté préfectoral 07.099N en date du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral 14.070N du 5 juin 2014. Le site a le statut Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil de 100 tonnes de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). La lettre préfectorale du 12 janvier 2017 acte le classement des rubriques et leur quantité associée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'APMD n°21-2021-DREAL du 25/03/2021
- Etat des stocks – AM 4 octobre 2010
- Applicabilité textes "liquides inflammables" dit "post Lubrizol" - AM 3 octobre 2010 modifié et AM 24 septembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi APMD n°21-0021-DREAL	AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Etat des stocks - dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
Liquides inflammables - petits contenants	Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite s'inscrit dans la cadre des suites données à l'incendie survenu le 26 septembre 2019 sur les sites de LUBRIZOL et de NORMANDIE Logistique à Rouen. Les deux points à retenir sont les suivants :

1/ Suite aux constats relevés par l'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-021-DREAL du 25/03/21, signé suite à la visite d'inspection du 23/02/21 s'inscrivant dans le cadre de l'action national "liquides inflammables et dispositifs de rétention", est levé.

2/ La visite a permis de vérifier que le site n'est pas nouvellement soumis aux textes « Liquides inflammables » dit « post Lubrizol » de par les changements introduits en matière de règles d'assujettissement. En effet, plusieurs textes ont introduit des évolutions réglementaires concernant le stockage de liquides inflammables ; une attention particulière a été portée sur les substances et mélanges dangereux relevant de l'application du règlement CLP avec une mention de danger H224, H225, H226 et sur les déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Ces substances, qui ne relèvent pas d'une rubrique « liquides inflammables » de la nomenclature des installations classées du fait de l'application des règles de priorité définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement, sont désormais visés par les arrêtés du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés et du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Ces substances ne sont cependant pas soumises aux dispositions des arrêtés susmentionnés car la quantité susceptible d'être présente sur site reste inférieure aux seuils de soumission.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi APMD n°21-0021-DREAL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société Ets PERRET exploitant un entrepôt de produits agropharmaceutiques à Tresques est mise en demeure de se conformer pour son site industriel qu'elle exploite sur la commune de Tresques , aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07 099N dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. <i>AP n°07.099N - article 4.4 :</i> <i>Aménagement des aires, locaux de travail et des stockages</i> <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.</i>
Constats : L'inspection a constaté la réalisation effective des travaux suite aux désordres visuels constatés lors de la précédente visite du 23 février 2021 concernant les dispositifs de rétention, à savoir : - Les fissures constatées en 2021 au niveau des joints de dilatation de la cellule phytosanitaire B5 sont réparées avec mise en œuvre d'un polymère adapté et résistant aux produits avec lesquels il est susceptible d'être en contact ; - Les fissures au niveau du quai de chargement formant la rétention déportée extérieure sont comblées avec du goudron et aucune présence d'herbe n'est relevée ; - Les 4 buses au niveau de cette même rétention déportée extérieure dans les deux murs latéraux sont constatées bouchées ; - Le regard de la cellule B6 constaté mal isolé en 2021 a été réparé. L'exploitant justifie également de la bonne étanchéité du réseau enterré des canalisations depuis les regards équipant les cellules de stockage vers la rétention extérieure déportée par la réalisation d'un contrôle caméra. Aucune anomalie sur le réseau n'est relevé. La visite a également permis de constater que la rétention déportée extérieure a été libérée de tout encombrant, la totalité du volume de rétention étant dans ces conditions maintenant disponible. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-0021-DREAL du 25 mars 2021 est dans ces conditions levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant fourni sur demande de l'inspection un état des stocks global du site, y compris pour les matières non classées au titre des ICPE. L'extraction est issue de la base interne KHERIS et utilise des données de la base de la profession "agricommande". L'état se présente par libellé de produit, rubrique ICPE, mentions de dangers et quantité de produits. Cette extraction est tenue à disposition et accessible à tout moment par l'exploitant, même en cas d'impossibilité d'accès au site, depuis l'ordinateur portable à minima du responsable opérationnel, de la responsable QSE et du directeur. L'exploitant justifie également de la disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses, via la base de la profession "agricommande" en charge du suivi et de la mise à jour des FDS. En cas de détection d'anomalies, l'exploitant échange avec agricommande ou directement avec le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks - dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. <i>[...] point non contrôlé dans le cadre présent</i> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées est tenu à disposition et accessible à tout moment depuis l'ordinateur portable à minima du responsable opérationnel, de la responsable QSE et du directeur. Il indique la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone du site. Cet état précise pour les matières dangereuses, les mentions de dangers des substances pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Les autres produits autres que les matières dangereuses sont précisés et peuvent être classés/triés par manipulation de la base de données par grande famille, en particulier pour les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (piquets de bois par exemple). Cet état est tenu à jour en temps réel par scan lors des mouvements de produits. Il est accompagné d'un plan général des stockages, lui-même annexé au plan d'opération interne. En termes d'évolution de l'outil de gestion des stocks, l'exploitant propose d'intégrer directement dans l'outil l'emplacement des produits à minima par cellule en complément du croisement fait actuellement entre état de stock et plan de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables - petits contenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire liquides inflammables
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est d'acter le positionnement de l'exploitant sur les textes "liquides inflammables" dit "post Lubrizol" : l'AM du 3 octobre 2010 modifié et l'AM 24 septembre 2020, parus suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 sur les sites de Normandie Logistique et Lubrizol. Le site de Tresques dans sa globalité est soumis au régime de l'autorisation mais il n'est pas soumis à autorisation au titre au moins d'une rubrique "liquide inflammable". En effet, les liquides inflammables stockés sur le site sont par ailleurs dangereux pour l'environnement et sont donc classés, du fait de l'application des règles de priorité définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement, au titre des rubriques 4510 et 4511. L'exploitant précise qu'au vu de la typologie des produits stockés et de son autorisation, la quantité totale de produit de mentions de danger H224-225-226 et HP3 susceptible d'être présente : - est inférieure à 1000 tonnes - est inférieure à 100 tonnes en contenants fusibles. Le jour de la visite, seules 3 références de produits sont concernés par les mentions H224-H225-H225, et un seul est en stock pour une quantité de 191kg. En termes d'organisation, l'exploitant propose de s'assurer de ce paramètre de manière pérenne lors de l'extraction quotidienne réalisée chaque matin par suivi spécifique de ce paramètre intégrée à l'outil de gestion des stocks. Dans ces conditions, le site de Tresques n'est pas soumis à l'AM du 3 octobre 2010 modifié et l'AM 24 septembre 2020 du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH-FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'adéquation entre l'inventaire et les produits effectivement stockés en cellule, avec leur emplacement, leur quantité et leur étiquetage, avec la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante à l'appui. Le produit "DECIS Protech 5 litres" a été choisi dans la liste. L'état des stocks en relève 60 litres, situé en cellule liquide inflammable. La FDS Bayer datée du 2/11/2021 correspondante fournie et mise à disposition par l'exploitant mentionne : - un n° CAS 52918-63-5 pour la matière active deltaméthrine - les pictogrammes inflammable et dangereux pour l'environnement, - les mentions de danger H226 et H410 - un point éclair à 56,6°C. Le contrôle sur site relève une situation conforme, tant sur le lieu de stockage, que sur la quantité présente, l'étiquetage et les conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet